



RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2012

AYANT POUR EFFET DE RÉGLEMENTER LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ ET D'IMPOSER UNE TAXE ANNUELLE AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS GARDÉS DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité peut faire, modifier ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser errer libres ou sans leur maître ou autres personnes qui en prennent soin, pour imposer une taxe annuelle aux propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité, pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non muselé et considéré comme dangereux par cet officier;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance tenue le 14 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 256-2012 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Les expressions et termes suivants prennent le sens qui leur est attribué dans le présent article sauf s'il y sont désignés autrement :

- a) **Chien** : Mammifère de l'espèce « canin » de sexe mâle ou femelle ayant atteint l'âge de trois (3) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien le singulier que le pluriel.
- b) **Chenil** : Lieu et/ou établissement de vente, élevage, pension, traitement de santé ou autre et/ou autre endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens.
- c) **Commerce de chiens** : Comprend toute personne propriétaire ou occupant, société, club, syndicat ou compagnie quelconque exerçant le commerce de chiens dans les limites de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, soit à titre d'éleveur ou dresseur, et ce, dans un but lucratif.
- d) **Contrôleur** : Outre un agent de la paix, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

- e) **Gardien** : Le propriétaire du chien ou une personne qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître ou la personne qui fait une demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- f) **Municipalité** : La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.
- g) **Personne** : Comprend toute personne physique ou morale.
- h) **Unité d'habitation** : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 :

La Municipalité et le contrôleur sont chargés de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4 :

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser entrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens par unité d'habitation incluant ses dépendances. Chacun de ces chiens doit être licencié annuellement.

Toutefois, sur présentation des preuves pertinentes aux personnes chargées de l'application du règlement et sur paiement d'une licence pour chacun des chiens, il est permis de garder plus de trois (3) chiens dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit de chiens-guides;
- b) dans les cas où les chiens font partie d'un groupe identifié pour l'attelage de traîneau;
- c) dans les cas où des chiens sont gardés en collaboration avec des organismes reconnus qui entraînent ces chiens à développer des aptitudes particulières, telles que l'assistance aux personnes handicapées, le dépistage de substances ou autre habileté du même genre.

À l'exception des cas prévus au paragraphe précédent, par le fait de garder plus trois (3) chiens, une unité d'habitation est